

K.D/D.J

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CL/T : A-13

B-03

Diffusion Générale

Circulaire N°402 DU 4 MARS 1982

OBJET :- CERTIFICAT DE DEDOUANEMENT POUR PRODUITS AGRICOLE FAISANT
L'OBJET DE RESTITUTIONS, DANS LA CEE.

-CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR 1

-VISA DE CES DOCUMENTS PAR LA DOUANE IVOIRIENNE

Réf : Convention ACP-CEE de LOME II du 31-10-79

Ma Note de Service N° 14 du 22-5-78

Lettre N°125 ACI/BNL/CE/ 6 de BRUXELLES du 9-2-82

Par correspondance susvisée du 9 février 1982, le Conseiller Délégué auprès du Conseil de Coopération Douanière à l'Ambassade de COTE D'IVOIRE en Belgique me signale ce qui suit :

1° Les CERTIFICATS DE DEDOUANEMENT, ou certificats de mise à la Consommation concernant les PRODUITS AGRICOLES expédiés de la CEE vers la COTE D'IVOIRE qui peuvent bénéficier dans la CEE de la restitution de certaines taxes intérieures lorsqu'ils ont été réexportés et MIS A LA COMMATION EN COTE D'IVOIRE,

Ne sont pas toujours visés et remplis correctement par les Douanes IVOIRIENNES avant d'être rendus au déclarant, de sorte que la restitution

prévue par la réglementation Communautaire (Règlement CEE N° 2730/79 du 29-11-79 publié au JO-CEE N° L317 du 12-12-79 ne peut être effectuée au profit de l'exportateur de la CEE.

2°les CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR 1 concernant les échanges de marchandise entre la CEE et les Etats ACP dans le cadre de la Convention de LOME II, du 31 octobre 1979 sont parfois contestés dans les pays de la CEE pour les motifs suivants :

a- ils sont établis sur des formulaires non conformes aux dispositions de l'article 9 du PROTOCOLE N°1 de la Convention de LOME II (couleur notamment) ;

b- ils sont remplis par les exportateurs Ivoiriens de manière incomplète ;

c-ils ne sont pas correctement visés par les Douanes Ivoiriennes (N° et date la D6, bureau des Douanes, pays de délivrance, signature, empreinte du cachet officiel, nom de l'agent, date du visa).

Il est expressément demandé aux agents des Douanes Ivoiriennes

-de contrôler l'exactitude de toutes les mentions portées sur ces deux documents,

-de faire compléter les causes non remplies ou non correctement remplir

-de viser soigneusement ces deux documents (N° et date du D3 ou du bureau de douane, pays de délivrance, signature, empreinte du ou cachets, nom de l'agent, date du visa).

Concernant les certificats EUR 1, ces dispositions ont déjà fait l'objet de ma Note de Service N° 14 du 22 mai 1978 et ont été rappelées plusieurs fois lors de la transmission des demandes de contrôle a posteriori.

Je vous serai obligé de veiller à ce que ces documents soient désormais correctement remplis et visés, de façon à éviter de nombreuses correspondances préjudiciables à la bonne marche du Service./-

AMPLIATIONS :

-Chambre de Commerce

DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX, BP 3792 ABJ 01

Syndicat des Transitaires

S/c SOCOPAO BP 1297 ABJ 01 M.K ANGOUA

-Ambassade de COTE D'IVOIRE à

Bruxelles à l'attention de M. DOUA-BI

Pour information.

